

5 quai de l'Horloge  
TSA 19204  
75055 PARIS CEDEX 01

062

L'union départementale CGT FO  
80 BOULEVARD COSMAO DUMANOIR  
BP 716  
56107 LORIENT CEDEX

N/réf à rappeler  
Pourvoi N° : Y1161176  
Demandeur : l'union départementale CGT FO  
Défendeur : la société Brisset - Le Touze et autres

NOTIFICATION DE DECISION  
en application de l'article 1022-1 du code de procédure civile

Le directeur de greffe notifie au destinataire du présent courrier une copie de l'arrêt rendu dans l'affaire visée en référence.

LE DIRECTEUR DE GREFFE



SOC.

ELECTIONS

CF

**COUR DE CASSATION**

---

Audience publique du **20 juin 2012**

Cassation partielle sans  
renvoi

M. LACABARATS, président

Arrêt n° 1591 FS-P+B

Pourvoi n° Y 11-61.176

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

---

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu  
l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par l'union départementale  
CGT FO, dont le siège est 80 boulevard Cosmao du Manoir, BP 716, 56107  
Lorient cedex,

contre le jugement rendu le 13 septembre 2011 par le tribunal d'instance de  
Vannes (contentieux des élections professionnelles), dans le litige  
l'opposant à la société Brisset - Le Touzé, société civile professionnelle,  
dont le siège est 25 place Jules Ferry, 56100 Lorient,  
défenderesse à la cassation ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, composée conformément à l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 23 mai 2012, où étaient présents : M. Lacabarats, président, M. Huglo, conseiller rapporteur, M. Bailly, conseiller doyen, M. Béraud, Mme Lambremont, M. Struillou, conseillers, Mmes Pécaut-Rivolier, Sabotier, Salomon, conseillers référendaires, M. Aldigé, avocat général, Mme Ferré, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Huglo, conseiller, les observations de Me Blondel, avocat de la société Brisset - Le Touzé, l'avis de M. Aldigé, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le premier moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles L. 2143-6 et L. 2314-30 du code du travail ;

Attendu d'une part qu'en vertu du premier de ces textes, dans les entreprises qui emploient moins de cinquante salariés, les syndicats représentatifs dans l'établissement peuvent désigner, pour la durée de son mandat, un délégué du personnel comme délégué syndical ; que, sauf disposition conventionnelle, ce mandat n'ouvrant pas droit à un crédit d'heures, seul peut être désigné délégué syndical un délégué du personnel titulaire ; d'autre part que le second de ces textes prévoit que le délégué titulaire momentanément absent est remplacé par un délégué suppléant ; qu'il en résulte que le délégué du personnel suppléant assurant ce remplacement peut, pour la durée de celui-ci, être désigné comme délégué syndical ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu sur renvoi après cassation (Soc. 3 mai 2011, n° 10-20.084, 10-60.362) que suivant requête du 11 mai 2010, la SCP Brisset -Le Touzé, notaires associés, qui emploie moins de cinquante salariés, a saisi le tribunal d'instance d'une demande d'annulation de la désignation faite le 28 avril 2010 par l'union syndicale CGT-FO du Morbihan de M. Caraes, délégué du personnel suppléant, en qualité de délégué syndical ;

Attendu que, pour accueillir cette demande, le jugement retient que bien que disposant temporairement d'un crédit d'heures du fait de l'absence dans l'entreprise de la déléguée du personnel titulaire, M. Caraes est délégué du personnel suppléant et ne dispose par conséquent d'un crédit d'heures qu'à titre temporaire ne lui permettant pas de garantir la pérennité de l'exercice de la fonction de délégué syndical ;

Qu'en statuant ainsi, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a annulé la désignation de M. Caraes en qualité de délégué syndical, le jugement rendu le 13 septembre 2011, entre les parties, par le tribunal d'instance de Vannes ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Rejette la demande d'annulation de la désignation par l'union départementale CGT-FO du Morbihan de M. Caraes en qualité de délégué syndical au sein de la SCP Brisset - Le Touzé ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne la société Brisset - Le Touzé à payer à l'union départementale CGT-FO du Morbihan la somme de 2 500 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite du jugement partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du vingt juin deux mille douze.

